

**Commune de Martigny****Déblaiement des neiges
et stationnement des véhicules**

En ce début d'hiver, nous soulignons quelques principes relatifs au déblaiement des neiges ainsi qu'au stationnement des véhicules.

Routes

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de tous machines, engins, matériaux, déblais et autres choses. Les entrepreneurs veilleront à ce que leur chantier soit correctement signalé et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement. Nous tenons à attirer l'attention des entrepreneurs sur le fait que si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation des prescriptions du présent avis.

Trottoirs

Les riverains veilleront à ne laisser traîner sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Ils mettront notamment à l'abri leurs bacs à fleurs, containers, tables ou autres installations.

Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, article 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. Le déblaiement des neiges se fait, en principe, tôt le matin.

Stationnement des véhicules

Les propriétaires de véhicules ne laisseront pas leurs voitures en stationnement sur les places de parc publiques, au bord des voies publiques et de leurs annexes, à l'intérieur des localités, s'ils peuvent prévoir que le déblaiement des neiges en sera gêné. Les véhicules qui feront obstacle à ce déblaiement seront enlevés par les soins de la commune, aux frais des propriétaires. Pendant et après une chute de neige, les propriétaires des véhicules devront les déplacer pour permettre le déblaiement.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neiges.

Afin de ne pas gêner le Service de la voirie, les containers et les poubelles seront dégagés.

La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement sera débarrassée par les soins des Services communaux, aux frais des propriétaires, même sans que ceux-ci soient avertis.

Nous remercions la population pour sa compréhension et sa collaboration.

Martigny, le 8 novembre 2019
L'Administration communale

**Commune de Miège****Aménagement du territoire –
Création de zones réservées**

Le Conseil communal rend notoire qu'il a décidé, en séance du 28 octobre 2019, de déclarer zone réservée, pour une durée de trois ans, au sens des dispositions des articles 27 LAT et 19 LcAT, sur l'ensemble des zones à bâtir destinées à l'habitat de la commune, selon le périmètre indiqué sur le plan déposé et mis à l'enquête publique auprès de la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1er mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire.

A l'intérieur de cette zone, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre la réalisation des nouvelles prescriptions en cours d'élaboration, ainsi que le but poursuivi par la zone réservée.

La zone réservée entre en force dès publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil communal. Elle sera abrogée après homologation des nouvelles prescriptions.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier, comprenant le plan du périmètre de la zone réservée et le rapport justificatif (art. 47 OAT), au bureau communal et une séance d'information publique est fixée au 20 novembre 2019 à 20 h à Miège (salle de gymnastique).

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit [sous pli recommandé] à l'Administration communale, dans les trente jours de la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions non liquidées, à savoir celles qui sont maintenues suite aux séances de conciliation organisées par la commune (art. 19 al. 4 LcAT).

Miège, le 8 novembre 2019
L'Administration communale

**Commune de Monthey****Enquête publique**

La commune de Monthey soumet à l'enquête publique, durant un délai de trente jours, les demandes suivantes:

- Requérants: Mme et M. Josette et Michel Thetaz, chemin des Facteurs 8, 1870 Monthey.
Situation: parcelle No 3140, folio 31, au lieu dit Vers le Nant de Choëx, située en zone R6, habitation collective C, du règlement communal des constructions et des zones; propriété des requérants; coordonnées: 2°56'30.45"/1°12'19.54".
Dossier déposé le 22 octobre 2019.
Objet: changement du revêtement de façades de l'annexe à la villa.
- Requérants: Mme et Sandrine et Nicolas Kirchner, chemin du Levant 11, 1870 Monthey.
Auteur des plans: Perrin Architecture Sàrl, route de la Vallée 32, 1873 Val d'Illicz.
Situation: parcelle No 3605, folio 11, au lieu dit Tovex, située en zone R3, individuelle plaine, du règlement communal des constructions et des zones; propriété des requérants;

coordonnées: 2°56'29.30"/1°12'22.410. Dossier déposé le 28 octobre 2019.

Objet: rénovation d'une villa existante.

- Requérants: M. Jérémie Rossier, route de la Croix-du-Nant 17, 1872 Troistorrens, et M. Maxime Rossier, rue de la Verrerie 2, 1870 Monthey.

Auteur des plans: Live Concept SA, route des Iles 1, 1870 Monthey.

Situation: parcelle No 6206, folio 28, au lieu dit Cheneau, située en zone R2, individuelle coteau A, secteur archéologique, du règlement communal des constructions et des zones; propriété des requérants; coordonnées: 2°56'20.00"/1°12'19.00".

Dossier déposé le 10 octobre 2019.

Objet: construction de deux villas mitoyennes et pose de capteurs solaires.

Les intéressés peuvent prendre connaissance des dossiers et des plans auprès du Service urbanisme, bâtiments et constructions pendant les heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Les observations et les oppositions, dûment motivées, devront être adressées, par écrit, par pli recommandé, au Conseil municipal dans un délai expirant le lundi 9 décembre 2019 à 18 h.

Monthey, le 8 novembre 2019
L'Administration communale

**Commune de Mont-Noble****Enquête publique**

L'Administration communale de Mont-Noble soumet à l'enquête publique la demande en autorisation de construire présentée par:

- M. Lionel Bitz, à Nax, pour la construction d'une villa familiale en résidence principale, sur la parcelle n° 1595, folio n° 15, au lieu dit La Crêta à Nax, zone extensive du village A; coordonnées 2°59'8.980" / 1°11'9.500".

Les plans peuvent être consultés durant les heures d'ouverture au bureau communal à Nax mardi et mercredi de 14 h à 17 h et jeudi de 8 h à 12 h ou sur rendez-vous. Les oppositions éventuelles, motivées, doivent être adressées par écrit, sous pli recommandé, à l'Administration communale de Mont-Noble, CP 11, 1973 Nax, en deux exemplaires, dans un délai de trente jours à partir de la présente publication.

Mont-Noble, le 8 novembre 2019
L'Administration communale

**Commune de Nendaz****Délivrance d'une autorisation d'exploiter**

Conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, la commune de Nendaz porte à la connaissance du public que M. Johann Borgognon, domicilié route de la Biôle 58 à 1997 Haute-Nendaz, lui a adressé une requête tendant à obtenir une autorisation d'exploiter au sens de ladite loi.

Locaux et emplacements: parcelle N° 678, plan 9 au lieu dit Le Tsampi, rte de la Télécabine 2, 1997 Haute-Nendaz

Enseigne: Lapin Vert, discothèque

Prestations: mets et/ou boissons avec ou sans alcool à consommer sur place

Heures d'ouverture et de fermeture: 22 h-4 h
Début de l'activité: 26 décembre 2019

Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les adresser par écrit à la commune, dans